

## RÈGLEMENT N° 283

---

---

### RÈGLEMENT N° 283 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRE D'URGENCE 9-1-1

---

**CONSIDÉRANT** l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013 que le gouvernement a conclue avec les municipalités prévoyant la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1.

**CONSIDÉRANT** que cette mesure prendra la forme d'une taxe municipale;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE,  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « client » :

une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2<sup>o</sup> « service téléphonique » :

un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

#### **ARTICLE 2**

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

**ARTICLE 3**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**ADOPTÉ** à Sainte-Anne-de-la-Pocatière, ce 6 juillet 2009.

\_\_\_\_\_  
Michel Chouinard, maire

\_\_\_\_\_  
Carole Lévesque, secrétaire-trésorière adjointe

*Adoption du règlement : le 6 juillet 2009*

*Avis public : le 9 juillet 2009*

*Entrée en vigueur le :*